

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.402 du 27 mars 2007

G./A.174.407/VI-17.173

En cause : **POULAIN** Myriam,

 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Pierre DEMINE, Nathalie MONFORTI et
 Renaud de BIOURGE, avocats,
 boulevard de Fontaine, n° 17,
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Michel FADEUR, avocat,
 rue Léon Bernus, n° 66,
 6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2006 par Myriam POULAIN qui demande l'annulation de la décision de rejet d'un recours contre une décision prise par la Région wallonne de réduire de 10 lits la capacité de la maison de repos "Domaine Georges POULAIN" prise le 30 mars 2006 et notifiée le 4 mai 2006;

Vu le mémoire en réponse notifié le 23 novembre 2006 à la partie requérante;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 février 2007 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.- L. WILLOT-THOMAS.